

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.059 du 24 septembre 2001

A.105.625/VI-16.006

En cause : **DELAUNOIT** Pascale,
place Curé Borremans 5
7861 Papignies,

contre :

- 1. la Ville de LESSINES,**
- 2. Bourgmestre de la Ville de LESSINES.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 7 juin 2001 par Pascale DELAUNOIT, qui demande l'annulation de "l'arrêté du bourgmestre de la Ville de Lessines, daté du 8 avril 2001, en ce qu'il aménage le stationnement, la signalisation et la circulation des véhicules circulant à proximité, notamment, de la rue Borremans à Papignies dans l'entité de Lessines, autour des limites du jeu de balle, tous les samedis, dimanches et jours fériés où des luttes de jeu de balle sont organisées",

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Pascale DELAUNOIT réside à Papignies, Place Curé Borremans 5. Sur cette place, sont régulièrement organisées, en période estivale, des luttes de jeu de balle.

Afin de permettre que ces compétitions puissent avoir lieu sur le domaine public, le bourgmestre de la ville de Lessines prend depuis plusieurs années des arrêtés de police interdisant la circulation et le stationnement sur la place les jours où des luttes de jeu de balle sont prévues (arrêtés des 28 avril 1999, 24 mars 2000, 12 mai 2000, par exemple).

Mme Pascale DELAUNOIT prétend que l'organisation de ces luttes de jeu de balle lui cause des désagréments.

2. Le 8 avril 2001, le bourgmestre a adopté l'arrêté de police suivant :

" Vu la délibération du 22 janvier 2001 par laquelle le conseil communal charge le bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en toutes

circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

Considérant que des luttes de jeu de balle sont organisées à Lessines rue César Despretz et rue Magritte, à Papignies, rue Borremans et à Bois de Lessines rue d'Ollignies et Place.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu les articles 112 et 133 de la nouvelle loi communale;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dès le 12 avril 2001, tous les samedis, dimanches et jours fériés où des luttes de jeu de balle sont organisées,

- tout stationnement est interdit à Lessines, rue César Despretz entre les immeubles 17 et 27. Un signaleur réglera la circulation aux extrémités du jeu et à l'accès au parking;
- tout stationnement et toute circulation sont interdits sur le parking rue Magritte;
- tout stationnement et toute circulation sont interdits rue Borremans, à Papignies jusque 10 mètres de part et d'autre des limites du jeu de balle;
- tout stationnement et toute circulation sont interdits à Bois de Lessines, place communale;
- tout stationnement est interdit rue d'Ollignies à Bois de Lessines jusque 10 mètres de part et d'autre des limites du jeu de balle. Un signaleur réglera la circulation des véhicules à chaque extrémité de l'aire de jeu.
- Article 2 : la déviation des véhicules dans les quartiers concernés se fera par les rues adjacentes de la façon la plus efficace possible;
- Article 3 : les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.
- Article 4 : la présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 112 de la loi communale.
- Article 5 : en cas d'infraction, les contrevenants au présent règlement seront passibles de sanctions prévues par les lois et règlements généraux existants en la matière";

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Aucune des pièces communiquées au Conseil d'Etat ne permet de déterminer si l'ordonnance du 8 avril 2001 a été publiée et dans l'affirmative, à quelle date;

Considérant que l'Auditeur rapporteur a établi d'emblée un rapport sur le recours en annulation conformément à l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante n'a d'intérêt à attaquer l'arrêté querellé que dans la mesure où ses recours concernent la rue Borremans à Papignies; que les recours sont irrecevables pour le surplus;

Considérant qu'il convient de vérifier d'office si le bourgmestre était bien compétent, *ratione materiae*, pour adopter l'arrêté attaqué;

Considérant que l'article 117 de la nouvelle loi communale dispose que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, et que l'article 119 prévoit que le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, tandis que, en vertu de l'article 133, le bourgmestre n'est chargé que de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police; qu'en vertu des articles 2 et 3, § 2, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, c'est le conseil communal qui est l'autorité compétente pour exercer le pouvoir réglementaire restant aux communes en la matière; que la compétence conférée au bourgmestre par l'article 9 des dites lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ne constitue qu'un pouvoir d'exécution ponctuelle qui ne peut être exercé qu'au cas par cas; qu'ainsi, hormis l'hypothèse de l'article 134 de la nouvelle loi communale qui n'est pas celle du cas d'espèce, le bourgmestre n'a aucune compétence pour arrêter un règlement réglant de manière générale la circulation et le stationnement sur les voies publiques les jours où des luttes de jeu de balle sont organisées;

Considérant que la circonstance que, le 22 janvier 2001, le conseil communal a chargé le bourgmestre de prendre en ses lieu et place les mesures de police requises dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques, est inopérante, une telle délégation portant sur l'ensemble des compétences que la loi lui attribue ne pouvant être admise car constituant une modification des règles légales répartitrices de compétences;

Considérant qu'il apparaît ainsi manifestement que le bourgmestre était sans compétence pour prendre l'acte attaqué; que celui-ci doit être annulé;

Considérant que l'annulation ici décidée rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de la Ville de Lessines, daté du 8 avril 2001, en ce qu'il aménage le stationnement, la signalisation et la circulation des véhicules circulant à proximité de la rue Borremans à Papignies dans l'entité de Lessines autour des limites du jeu de balle, tous les samedis, dimanches et jours fériés où des luttes de jeu de balle sont organisées.

Article 2 .

La demande d'annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Article 5.

Le présent arrêté sera publié dans les mêmes formes que l'acte attaqué.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------